

## DOUZIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire PRIVITERA

#### Jugement No 75

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé, formée par le sieur Privitera, Franco, en date du 11 décembre 1963; le mémoire sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Organisation, en date du 23 janvier 1964, et sa réponse au fond, dont le dépôt à titre subsidiaire, ordonné par le Tribunal, a été effectué le 28 février 1964, la réplique du requérant en date du 4 avril 1964, et la duplique de l'Organisation, en date du 29 mai 1964;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Vu le contrat entre l'Organisation mondiale de la santé et le requérant en date du 27 décembre 1961;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, le requérant n'ayant pas persisté dans sa demande de procédure orale, et le Tribunal n'ayant pas estimé utile une telle procédure;

CONSIDERANT EN FAIT :

A. Le 12 février 1961, l'Organisation mondiale de la santé a engagé le sieur Privitera, professeur en médecine, pour une année, soit pour la période du 28 février 1961 au 28 février 1962, comme fonctionnaire médical (catégorie P.4/1) détaché en mission auprès du gouvernement de la République du Congo (Léopoldville), aux termes d'un contrat régi par le Règlement du personnel de l'Organisation.

B. Vers la fin de l'année 1961, ayant élaboré des contrats d'un type différent pour l'engagement de personnes en service au Congo, l'Organisation proposa au sieur Privitera, par lettre du 27 novembre 1961, de remplacer l'ancien contrat par un autre de ce nouveau type. Le sieur Privitera accepta cette offre et signa, le 27 décembre 1961, le contrat proposé, dont la durée était fixée à une année.

C. Par lettre du 21 novembre 1962, le chef du personnel fit savoir au sieur Privitera que l'Organisation n'avait pas l'intention de lui offrir un troisième contrat à l'expiration du deuxième. Le sieur Privitera adressa alors au Directeur général une lettre, en date du 6 décembre 1962, demandant le retrait de la décision prise le 21 novembre. Par lettre du 19 décembre 1962, le Directeur général se borna à se référer à une lettre du 12 décembre 1962 dans laquelle le chef du personnel avait confirmé la décision de ne pas offrir de nouveau contrat.

D. Le 10 août 1963, le sieur Privitera adressa au Directeur général une lettre dans laquelle il demandait "la réintégration dans ses droits de membre du personnel" et une réparation adéquate. Le 10 septembre 1963, le chef du personnel lui répondit, au nom du Directeur général, en rappelant les lettres précitées du 21 novembre et du 19 décembre 1962. Par mémoire en date du 10 octobre 1963, le requérant saisit le Comité d'enquête et d'appel de l'O.M.S., lequel, après en avoir délibéré le 19 novembre 1963, conclut qu'il n'avait pas compétence pour connaître de l'appel du sieur Privitera, eu égard au fait que l'intéressé n'avait pas la qualité de membre du personnel de l'Organisation, conclusion qui lui fut notifiée par le secrétaire du Comité le 26 novembre 1963.

E. Par la présente requête, le sieur Privitera demande d'annuler la décision du Directeur général, de recommander sa réintégration et de lui allouer une réparation de 1.000 dollars; subsidiairement, il sollicite le paiement d'une indemnité.

F. L'Organisation conclut au rejet de la requête en invoquant l'incompétence du Tribunal et, subsidiairement, l'irrecevabilité de la requête.

CONSIDERANT EN DROIT:

1. Il y a lieu de déterminer, tout d'abord, si le Tribunal est compétent pour connaître de la requête. Selon l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal connaît des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations des contrats d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du

personnel des organisations définies à ce paragraphe, au nombre desquelles figure l'Organisation mondiale de la santé.

2. Pour déterminer en l'espèce la nature juridique des rapports entre le requérant et l'Organisation, il faut se fonder exclusivement sur le contrat qu'ils ont conclu le 27 décembre 1961. Le requérant a souscrit volontairement et en connaissance de cause aux clauses de ce contrat, avant l'expiration du contrat régi par le Règlement du personnel de l'Organisation et dont il était à l'époque titulaire d'ailleurs, par lettre du 27 novembre 1961, l'Organisation avait prié le requérant "de bien étudier attentivement les clauses du nouveau contrat". En outre, selon une lettre du Directeur général en date du 22 décembre 1961, le requérant avait été rendu attentif à la modification qu'allait subir sa situation juridique. Dans ces conditions, il est incontestable que c'est le nouveau contrat du 27 décembre 1961 qui crée la seule base juridique des relations des parties. Autrement dit, la situation du requérant doit être considérée comme purement contractuelle.

Peu importe que l'article premier du contrat désigne le requérant comme fonctionnaire médical. Cette appellation se rapporte uniquement à la nature du travail que le requérant devait fournir, mais ne détermine pas sa situation juridique. Au contraire, cette dernière est précisée par l'article II, paragraphe 14, qui stipule que "le présent contrat ne confère pas à l'agent la qualité de fonctionnaire de l'Organisation mondiale de la santé".

3. Non seulement la situation juridique du requérant est exclusivement de nature contractuelle, mais encore le contrat qu'il a conclu revêt un caractère très particulier. En effet, les tâches confiées au requérant sortaient du cadre des attributions normales de l'Organisation et se rattachaient à une mission exceptionnelle et, de plus, temporaire. En outre, quelles que pussent être ses obligations envers l'Organisation, le requérant était expressément déclaré responsable envers le gouvernement de la République du Congo (Léopoldville) (article III, paragraphe 1). Eu égard à la situation juridique ainsi définie, la requête n'est pas au nombre de celles dont il appartient au Tribunal de connaître en vertu de l'article II, paragraphe 5, précité, de son Statut. En conséquence, le Tribunal est incompétent pour en connaître.

Au surplus, le contrat prévoit que les différends éventuels entre les parties seront réglés selon une procédure d'arbitrage que l'Organisation arrêtera (article VI). Si le Tribunal détermine d'office sa compétence au regard de son Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation, il convient cependant de relever, à titre d'argument d'équité, qu'en souscrivant à cette disposition, le requérant lui-même devait avoir pour le moins des doutes sur la compétence du Tribunal.

DECIDE:

La requête est rejetée en raison de l'incompétence du Tribunal.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 11 septembre 1964, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

H. Armbruster

Jacques Lemoine